
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions are added with respect to a research and development tax credit for corporations. Eligible expenditures must be made after February 25, 1994.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction de dispositions relative au crédit d'impôt pour la recherche et le développement à l'intention des corporations. Les dépenses admissibles doivent avoir été faites après le 25 février 1994.

Article 2

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 5 the following:*

5.1(1) In this section

“eligible expenditure” means an expenditure, made after February 25, 1994 by a corporation with a permanent establishment in New Brunswick in respect of scientific research and experimental development to be carried out in New Brunswick, that is a qualified expenditure under subsections 127(9) and (11.1) of the Federal Act, without reference to paragraph (b) of the definition of that term in that Act;

“research and development tax credit” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) an amount equal to ten per cent of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:*

5.1(1) Dans le présent article

«crédit d'impôt pour la recherche et le développement» d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne l'excédent, s'il en est, du total

a) d'un montant égal à dix pour cent du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

b) d'un montant égal à dix pour cent du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible, que la corporation a faite dans une des sept années d'imposition précédentes, ou des trois années d'imposition subséquentes, à l'année, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

(b) an amount equal to ten per cent of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in any of the seven taxation years immediately preceding, or the three taxation years immediately following, the year, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(c) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year, and

(d) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the seven taxation years immediately preceding, or the three taxation years immediately following, the year,

exceeds the total of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (2) from the tax otherwise payable under this Act by the corporation for a preceding taxation year that is in respect of an eligible expenditure made in the year or in the seven taxation years immediately preceding, or the two taxation years immediately following, the year.

5.1(2) A corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(a) its research and development tax credit at the end of the year, and

(b) its tax otherwise payable by it under this Act for the year.

5.1(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be

c) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année, et

d) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'une des sept années d'imposition précédentes, ou des trois années d'imposition subséquentes, à l'année,

sur le total de tous les montants dont chacun représente la partie du montant déduit, en vertu du paragraphe (2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure, relativement à une dépense admissible faite au cours de l'année ou des sept années d'imposition précédentes, ou des deux années d'imposition subséquentes, à l'année;

«dépense admissible» désigne une dépense faite après le 25 février 1994 par une corporation ayant un établissement permanent au Nouveau-Brunswick relativement à des recherches scientifiques et au développement expérimental qui doivent être effectués au Nouveau-Brunswick, laquelle dépense constitue une dépense admissible au sens des paragraphes 127(9) et (11.1) de la loi fédérale sans égard à l'alinéa b) de la définition de ce terme dans cette loi.

5.1(2) La corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants:

a) son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année; et

b) l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour l'année.

5.1(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant serait, si la fiducie était

included, because of paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation’s share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

5.1(4) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be included, because of paragraph (a) or (c) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the partnership for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation’s share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

5.1(5) Where, after February 25, 1994, two or more corporations amalgamate within the meaning of subsection 87(1) of the Federal Act and one or more of the corporations had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

une corporation, inclus à cause de l’alinéa a) ou c) de la définition «crédit d’impôt pour la recherche et le développement» du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la fiducie pour l’année d’imposition de la fiducie se terminant dans l’année d’imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition donnée.

5.1(4) Lorsque, dans une année d’imposition donnée d’une corporation qui est un associé d’une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, inclus à cause de l’alinéa a) ou c) de la définition «crédit d’impôt pour la recherche et le développement» du paragraphe (1), dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la société en nom collectif pour l’année d’imposition de la société en nom collectif se terminant dans l’année d’imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition donnée.

5.1(5) Si, après le 25 février 1994, il y a fusion d’au moins deux corporations au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu’une ou plusieurs des corporations avaient un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition, dont aucune partie n’a été déduite par elles dans le calcul de l’impôt qu’elles doivent par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d’imposition, aux fins du calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la nouvelle corporation pour une année d’imposition qui précède une année d’imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

5.1(6) Where, after February 25, 1994, a subsidiary of a parent corporation is wound up within the meaning of subsection 88(1) of the Federal Act and the subsidiary had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Act for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary.

5.1(7) A corporation may renounce the research and development tax credit on or before the date by which the corporation is required to file its return of income for the year under section 150 of the Federal Act and, where the corporation renounces entitlement to that credit, the corporation shall be deemed for all purposes never to have received, have been entitled to receive, or have had a reasonable expectation of receiving, that credit.

5.1(8) Notwithstanding subsections (2) to (7), no corporation may deduct a research and development tax credit for a taxation year of the corporation ending before February 26, 1994.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on February 26, 1994.*

5.1(6) Si, après le 25 février 1994, il y a liquidation au sens du paragraphe 88(1) de la loi fédérale d'une filiale et que la filiale avait un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition, dont aucune partie n'a été déduite par elle dans le calcul de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de sa corporation mère pour une année d'imposition qui précède une année d'imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

5.1(7) La corporation peut renoncer au crédit d'impôt pour la recherche et le développement au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de l'article 150 de la loi fédérale et si elle renonce à son droit d'obtenir le crédit d'impôt, la corporation est réputée, à toutes fins, n'avoir jamais reçu le crédit d'impôt, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir ou ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

5.1(8) Nonobstant les paragraphes (2) à (7), aucune corporation ne peut déduire un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition de la corporation qui prend fin avant le 26 février 1994.

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 26 février 1994.*